

BGer 9C_72/2015 vom 26. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_72_2015

FR: TF 9C_72/2015 du 26 octobre 2015

IT: TF 9C_72/2015 del 26 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2

En bref, les juges cantonaux ont considéré que la nouvelle demande avait été motivée principalement par une aggravation sur le plan psychique (état dépressif sévère), l'insuffisance motrice cérébrale étant déjà connue de l'assurance-invalidité. En ce qui concerne l'aggravation somatique, les premiers juges ont constaté que l'intimée n'avait trouvé aucun élément permettant de la corroborer. Rappelant que l'état physique avait fait l'objet de nombreuses investigations par le passé, les juges ont admis que si le médecin spécialisé en neurologie, rhumatologie ou orthopédie, objective de nouvelles limitations fonctionnelles qui n'existaient pas auparavant, il pourrait les expliquer brièvement tout en se positionnant par rapport à l'intérêt éventuel d'une expertise complémentaire. Cela n'avait pas été le cas en l'occurrence, car si le docteur C._____ avait certes fait état d'une aggravation des douleurs lombaires s'expliquant par l'apparition d'une scoliose, ce médecin n'avait à aucun moment affirmé que cela se traduirait par de nouvelles limitations venant s'ajouter à celles déjà connues.

En l'absence d'éléments permettant de conclure que l'état du recourant se serait dégradé au plan physique, au point de modifier sa capacité de gain, la juridiction cantonale a estimé qu'on ne pouvait reprocher à l'intimé de ne pas avoir procédé à des investigations supplémentaires sur ce plan.

E. 3

Le recourant se prévaut d'une violation de l' art. 97 al. 1 LTF . Il observe que la juridiction cantonale n'a pas cité le rapport du docteur D._____ du 6 juillet 2012, ni rapporté les déclarations de ce médecin qui attestait une aggravation de l'état dépressif et des douleurs dorsales, ce qui réduisait son rendement à 0 %. Le recourant en déduit que c'est à tort que

les premiers juges ont considéré, en fin de jugement, qu'il n'y a pas d'éléments qui permettent de conclure à ce que l'état de santé du recourant se serait dégradé au plan physique, au point de modifier sa capacité de gain. Pareille mention n'aurait pas manqué, à son avis, d'influer sur le sort de la cause (deuxième condition de l' art. 97 al. 1 LTF). A cet égard, le recourant soutient que le rapport du docteur D._____ du 6 juillet 2012 renforçait les propos du docteur C._____, lequel indiquait dans son rapport du 5 juin 2012 que "la nouvelle demande de prestations me semble justifiée surtout pour les atteintes neurologiques et les conséquences de celles-ci qui semblent s'aggraver". Dès lors, un renvoi de la cause lui semble justifié.

Par ailleurs, le recourant se plaint aussi d'une violation de l' art. 43 al. 1 LPGA . Il estime que les rapports des docteurs D._____ (des 8 juin et 6 juillet 2012) et C._____ (du 5 juin 2012) justifiaient d'instruire le cas plus avant par le biais d'une expertise bi ou pluridisciplinaire, compte tenu de la nature des troubles de santé (neurologique, rhumatologique, le cas échéant neuropsychologique), puisque ces deux médecins avaient indiqué que l'aggravation avait des conséquences sur la capacité de gain. Seule une telle expertise serait d'ailleurs conforme aux règles formulées dans l'arrêt ATF 137 V 210 .

E. 4.1

Selon l' art. 97 al. 1 LTF , le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause.

E. 4.2

Les premiers juges ont constaté que le docteur C._____, dans son rapport du 5 juin 2012, n'avait pas attesté que l'aggravation des douleurs lombaires se traduirait par de nouvelles limitations venant s'ajouter à celles déjà retenues. En revanche, les juges cantonaux n'ont pas mentionné le rapport du docteur D._____ du 6 juillet 2012, qui figure au dossier de l'intimé et que le Service F. _____ avait cité (cf. avis du 20 septembre 2012), de sorte qu'ils ne se sont pas exprimés sur les conclusions de ce médecin qui attestait une incapacité de travail totale depuis 2011, en raison de l'apparition de lombalgies chroniques et de l'aggravation de l'état dépressif.

Les critiques du recourant relatives aux constatations de faits de l'autorité précédente sont recevables, au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , car l'omission du rapport du docteur D._____ du 6 juillet 2012, dans le jugement attaqué, est susceptible d'influer sur le sort de la cause. En effet, ce médecin estimait que la survenance des lombalgies chroniques, en relation avec l'aggravation de l'état dépressif, aboutissait à la perte totale de la capacité de travail depuis 2011. Bien que le caractère invalidant des affections psychiques au-delà de l'année 2012 ait par la suite été nié par l'expert psychiatre G. _____ (cf. rapport du 28 février 2013), il n'en demeure pas moins que la juridiction cantonale de recours n'a pas intégré toutes les conclusions du docteur D._____ lors de son appréciation du volet somatique; en d'autres termes, elle a statué sur la base d'un état de fait incomplet (art. 97 al. 1 LTF).

E. 4.3

A l'examen des rapports des docteurs C._____ et D._____, l'état de santé somatique du recourant paraît s'être aggravé depuis 2011, singulièrement avec l'apparition de lombalgies chroniques, au point que la capacité de travail en ait été affectée. Certes, les explications des docteurs C._____ et D._____ étaient sommaires quant à la nature

précise des lombalgies chroniques et leur incidence sur la capacité de travail. Toutefois, à partir du moment où l'intimé est entré en matière sur la nouvelle demande, estimant implicitement que l'invalidité du recourant s'était modifiée de manière à influencer ses droits (cf. art. 87 al. 2 et 3 RAI), il devait instruire d'office la question des répercussions de toutes les atteintes à la santé sur la capacité de travail du recourant, notamment celle du caractère invalidant des lombalgies chroniques, nouvellement apparues et attestées médicalement (cf. ATF 109 V 108 consid. 2b p. 115). Concrètement, à peine de violer la lettre et l'esprit de l' art. 43 al. 1 LPGA , il incombait à l'intimé à tout le moins de requérir de plus amples renseignements de la part des docteurs C. _____ et D. _____. En limitant ses investigations médicales au seul volet psychiatrique, sur la base de l'appréciation du Service F. _____ du 3 juillet 2013, l'intimé n'a pas mené son instruction à terme.

Il s'ensuit que la conclusion subsidiaire du recours doit être admise, la cause étant renvoyée à l'office intimé afin qu'il complète l'instruction sur le plan somatique, par le biais d'une expertise, et statue à nouveau.

E. 5

Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité de dépens à charge de l'intimé (art. 61 let . g LPGA, 68 al. 1 LTF), lequel supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.